



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 juin 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Treizième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 1 juin 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès Reclassification INCRIM n° 13* contenant deux éléments de preuve.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont visés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture. Il n'y a aucune expurgation dans les métadonnées ou le contenu desdits documents.

Confidentialité

4. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 juin 2020

A La Haye (Pays-Bas)